

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} FÉVRIER 2022

* * * * *

Le 1^{er} février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes à 20h30, sous la présidence de Monsieur COSSET Joël, Maire.

Étaient présents : M. COSSET Joël, Mme. ROBIN Liliane, MM. LAVAUT Claude, ROCHETEAU Emmanuel, HIBON Alain, DROUET Michel, Mmes BALLON Alina, SECHERET Aurélie, MM. BOUTET Didier, CRUBILLÉ François, Mme. EVRARD Delphine, M. DELATTRE Alexandre.

Absents excusés : Mmes. LARGEAS Hélène, GÉRARD Valérie,

Secrétaire de séance : M. LAVAUT Claude.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune remarque n'étant faite, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la réunion précédente.

CDG 79 CONVENTION DE FORMATION ET D'ASSISTANCE DU PERSONNEL A L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE

L'article 25 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, permet au Centre de Gestion de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires.

Le Centre de Gestion recrute du personnel mis à dispositions des collectivités dans le cadre de missions de formation et d'assistance progiciels dans le périmètre défini par la présente convention.

La convention citée en objet est arrivée à échéance le 31 janvier 2021, le Centre de Gestion 79 propose de la renouveler pour une prise d'effet le 1^{er} janvier 2022 pour une période de trois ans.

Lors de sa séance du 13 décembre 2021, le Conseil d'Administration du centre de Gestion a reconduit les tarifs des prestations du service d'assistance progiciels.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention et s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires.

ENGAGEMENTS BUDGÉTAIRES

Il s'avère utile de faire évoluer les postes informatiques à l'école et le poste du Conseil.

Proposition de Koésio : 1 967.00 € HT, soit 2 360.40 € TTC.

Vu l'article L 1612-1 du CGCT : Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Après délibération, les conseillers municipaux, à l'unanimité des présents, autorisent Monsieur le maire à signer le devis et s'engagent à inscrire les crédits lors du vote du budget.

DÉBAT PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Objet : Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire). La PSC comprend deux volets :

- La prévoyance (la garantie maintien de salaire, l'invalidité, le décès...)
- La santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...)

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le

dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 79 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante

RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE :

- La collectivité a déjà mis en place la participation financière pour la complémentaire prévoyance : du 01/01/2014 au 31/12/2019 : 10.00 € de participation financière par agent et depuis le 01/01/2020 : 20.00 € de participation financière par agent.
- La collectivité n'a pas encore mis en place la participation financière pour la complémentaire santé.

ÉTAT DES LIEUX ACTUEL :

- 4 Agents titulaires de catégorie C à temps plein : 2 en filière administrative et 2 en filière technique.
- Recensement des arrêts de travail sur les 5 dernières années : 3 semaines et 5 mois sur 2018 ; 14 jours et 17 jours sur 2019.
- Budget annuel de la participation de la collectivité pour le volet prévoyance : 960.00 € (20 € par agent et par mois).
- Les 4 agents adhèrent au contrat groupe avec les garanties maximales (1.75% de l'assiette de cotisations) : montant de leurs cotisations mensuelles : 40 €, 36 €, 34 €.

RÉPONSES AUX QUESTIONNAIRES ADRESSÉS AUX AGENTS :

- Les 4 agents bénéficient d'une complémentaire santé.
- 2 en individuelle et 2 en familiale.
- 1 labellisée et 3 non labellisées.
- 3 agents seraient susceptibles d'envisager une adhésion à un contrat groupe s'il s'avère plus intéressant.

LES ORIENTATIONS ENVISAGÉES :

Sur le risque santé :

- La collectivité donne son accord pour participer à la consultation effectuée par le Centre de Gestion, sans obligation d'acceptation.

- A réception des résultats de l'appel d'offres, la collectivité se positionnera sur le choix de la labellisation ou du contrat groupe.
- La collectivité envisage d'ouvrir le dispositif aux agents de droit public et de droit privé.
- Si la collectivité adhère au contrat groupe, elle envisage d'ouvrir le droit d'adhésion aux retraités mais sans participer financièrement.
- La collectivité envisage de verser aux agents un montant fixe et équitable, elle ne pourra se prononcer sur ce forfait attribué qu'à réception du montant du décret et du résultat de la consultation.
- La collectivité envisage d'attendre le résultat du contrat de groupe pour mettre en place la participation financière du volet santé.

Sur le risque prévoyance :

- La collectivité envisage de participer à la prochaine consultation du contrat groupe en 2023.
- La collectivité n'envisage pas pour le moment de modifier sa participation financière actuelle, elle attend la sortie du décret pour connaître le montant référence et répartira une enveloppe budgétaire entre la prévoyance et la santé au moment de la mise en place de ce dernier volet.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

CDG79-NOUVELLE CONVENTION RETRAITE CNRACL

Adhésion à la mission optionnelle sur le traitement des dossiers retraite CNRACL du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres pour la période du 01/02/2022 au 31/01/2025

Le Maire expose :

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le Cdg79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le Centre de gestion pour l'utilisation de ces prestations.

La précédente convention du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2021 a fait l'objet d'un avenant jusqu'au 31 janvier 2022, et ce dans l'attente d'un nouveau conventionnement. Lors de sa séance du 13 décembre dernier, le conseil d'administration du Centre de gestion a souhaité maintenir les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite et a instauré une nouvelle tarification, au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

S'agissant d'une mission facultative, les prestations sont soumises à une participation financière différenciée ainsi établie :

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
IMMATRICULATION DE L'EMPLOYEUR	30,00 €
AFFILIATION DE L'AGENT	
DEMANDE DE REGULARISATION DE SERVICES	
VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRE	
LIQUIDATION DES DROITS A PENSION VIEILLESSE NORMALE	80,00 €
LIQUIDATION DES DROITS A PENSION DEPART <u>OU</u> DROITS ANTICIPES	100,00 €
RDV PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENTS ET / OU SECRETAIRE, ET OU ELU	50,00 €

Tarif HORAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
ENVOI DES DONNEES DEMATERIALISEES devant être transmises à la CNRACL : gestion de compte individuel retraite, demande d'avis préalable, simulation de pension.	40,00 €

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune (ou l'Établissement) utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours du service expertise statutaire-RH pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée de 3 ans, du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise le Maire (le Président) à signer la convention ci-jointe avec le Centre de gestion, afin de pouvoir avoir recours à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du service expertise statutaire-GRH du CDG79, pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2025,**
- **Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

CDG79- ADHÉSION AU DISPOSITIF DE TRAITEMENT ET DE GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE

Le Conseil municipal de François,

- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ♦ Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - ♦ Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- ♦ Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- ♦ Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs de ce service facultatif, à compter du 1^{er} février 2022 et approuvant la présente convention.

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- Le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- Le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1^{er} janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossier chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79. Ce dernier prend en charge, depuis le 1^{er} janvier 2020, le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant aux collectivités de disposer des prestations et le coût des études et simulations du droit initial au chômage
- Le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 13 décembre dernier, a décidé que l'ensemble des prestations, y compris les études et simulations du droit initial à indemnisation

chômage seront à compter du 1^{er} février 2022 refacturées aux collectivités et établissements publics utilisateurs de ce service facultatif, et ce en raison de l'augmentation constante des primo-instructions ; les frais forfaitaires annuels d'adhésion demeurant à la charge du CDG79 ;

- Le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
 - ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
 - ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
 - ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
 - ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

- Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.

- La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00€ (tarification mensuelle)
Conseil juridique	15 € (30 minutes)

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune (ou l'Etablissement) utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement des dits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune /l'établissement public d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

► DECIDE :

1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

2°) d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion,

► **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

GROUPEMENT DE COMMANDES TRANSPORTS SCOLAIRES

Adhésion à un groupement de commandes pour la prestation de transports d'élèves

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la prestation de transports d'élèves,

Monsieur/Madame le Maire expose qu'un marché public de prestation de transports d'élèves va être mis en place à compter du 1^{er} mai 2022.

Dans un souci de rationalisation de la commande publique, il est proposé de mutualiser ce besoin avec la Communauté de Communes ainsi que les communes du territoire intéressées.

A cette fin, il est nécessaire de formaliser la création d'un groupement de commandes, auquel la commune adhèrera à compter du 1^{er} mai 2022.

Monsieur/Madame le Maire présente la convention constitutive du groupement de commandes qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, et prévoit notamment la désignation de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle exercera les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins,
- Elaborer le DCE,
- Soumettre le DCE aux membres du groupement pour validation,
- Assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence,
- Gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres, le cas échéant,
- Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- Analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse des offres,
- Rédiger et envoyer les lettres de rejet aux soumissionnaires non retenus,
- Rédiger le rapport de présentation, le cas échéant
- Transmettre le marché en préfecture pour contrôle de la légalité, le cas échéant,
- Signer et notifier le marché,
- Procéder à la publication des avis d'attribution, le cas échéant,
- Adresser une copie du marché notifié à chacun des membres du groupement afin d'en permettre l'exécution,
- Rédiger, signer, et notifier les éventuels avenants,
- Représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Chaque membre procèdera ensuite à l'exécution financière et technique du marché pour la partie des prestations lui incombant : émission du bon de commande, vérification du service fait, règlement des factures.

Chaque membre s'engage à exécuter sa part de marché avec le titulaire du marché conclu en groupement de commandes, conformément à l'étendue de son besoin exprimé avant la publication de l'Avis d'Appel public à la Concurrence.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:

- **D'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer l'adhésion au groupement de commandes pour la prestation de transport d'élèves, à compter du 1^{er} mai 2022;**
- **D'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Le recensement pour le groupement de commandes-service de transports d'élèves sera effectué avec les Professeurs des Écoles.

RÉVISION LOYER 62 ROUTE D'AUGÉ

Le logement situé 62 route d'Augé au Breuil est loué 610.00 € par mois.

Tous les ans les loyers des locataires peuvent être réévalués en fonction de l'indice de la construction (date de prise d'effet du contrat de location en question : le 13/03/2020).

Formule de révision : loyer en cours X nouvel indice

Indice N-1

Dernier IRL connu (Indice de Révision des Loyers) 4^{ème} trimestre 2021 : 132.62

IRL N-1 (Indice de Révision des Loyers) 4^{ème} trimestre 2020 : 130.52

Simulation d'augmentation pour le loyer 62 route d'Augé : 619.81 €

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de réviser le montant du loyer 62 route d'Augé arrondi à 619.00 € à compter du 13 mars 2022.

DEVIS ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES ECOLES

Un Devis Séolis d'un montant de 23 650.72 € modifie la délibération D2021-46 qui mentionnait un devis estimatif de 37 766.50 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau devis.

COMPTE- RENDU DES DIVERSES REUNIONS

- Commission intercommunale du personnel : demande avis sur le projet de convention GPS (Gestion du Personnel Scolaire) applicable au 1^{er} juillet 2022. La commission communale « école » va se réunir le 8 février pour étudier le sujet.
- Réunion SITS : vente des locaux.
- Formation sur les subventions : Aides Européennes.

QUESTIONS DIVERSES

- SDIS synthèse de l'activité opérationnelle sur la commune pour la période de janvier 2021 à décembre 2021 : **31** interventions / nombre de victimes hors SP : **28** / délai moyen d'arrivée des secours **18m14s** / durée moyenne des interventions **1h21m51s** / durée moyenne des interventions SUAP (Secours d'Urgence A Personne) **1h18m51s**.
- Remerciements versement subvention « un hôpital pour les enfants ».
- Remerciements versement subvention « les restaurants du cœur ».
- Information augmentation cotisation assurance statutaire.
- Démission de l'animateur ados intercommunal.
- Candidature site accueil Marché de Producteurs de Pays été 2023.
- Appel à volontaires Piégeage rongeurs aquatiques du 24 janvier au 18 février.
- Présentation du projet de parvis de la salle des fêtes.
- Le « Fonds de solidarité départemental » pour notre commune s'élève à 45 420.00 € pour la période 2022-2026.
- Un nouveau service de l'État est créé, l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires), il a pour mission d'apporter une aide aux associations.
- Le traditionnel goûter des Aînés n'ayant pas pu encore avoir lieu, la mairie de François a offert un colis gourmand à tous ses administrés âgés de plus de 65 ans.
- Site « villes et villages où il fait bon vivre.com » : des chiffres démographiques intéressants.
- Présentation de l'application « intramuros », elle est téléchargeable à partir du site de la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre : diverses informations sur les communes.
- L'école primaire accuse 80 cas de « Covid positif » depuis la rentrée des vacances de Noël.
- Présentation du bilan des présences et des interventions de la gendarmerie sur notre commune (année 2020 et année 2021).